

ENQUÊTE SUR LA PEINE DE MORT

Réponse de M. Midosi, correspondant de la Société à Lisbonne, au questionnaire sur la peine de mort.

M. Midosi, professeur de droit et avocat à Lisbonne, vient de nous adresser sa réponse au questionnaire sur la peine de mort et voici dans quels termes il s'exprime :

« Le code de justice militaire admet la peine de mort pour les crimes qui touchent à la discipline de l'armée. Il ordonne que les condamnés seront fusillés, excepté s'ils sont âgés de moins de 17 ans. D'ailleurs ce supplice n'a pas été appliqué depuis le 4 mai 1849 : à cette date, on fusilla à Vizem, Antoine Pereira, soldat au 14^{me} régiment d'infanterie, coupable d'avoir assassiné le premier sergent de sa compagnie, parce que celui-ci lui avait fait subir de mauvais traitements et l'avait souvent frappé.

» Par l'article 16 de l'acte additionnel à la Charte constitutionnelle, promulguée le 6 juillet 1852, la peine de mort a été abolie pour les crimes politiques.

» C'est la loi du 1^{er} juillet 1867 qui l'a abolie pour les crimes de droit commun.

» L'opinion publique et la douceur des mœurs portugaises réprouvaient ce châtimement, et d'ailleurs sa suppression ne semble avoir eu aucune influence sur la criminalité. Quoiqu'il n'y ait pas encore de statistique régulière pour les crimes commis avant et depuis le 1^{er} juillet 1867, il est presque certain que leur nombre n'a pas augmenté postérieurement à la loi.

» La statistique de l'administration de la Justice criminelle pour l'année 1880, publiée par le ministre portugais en 1884, affirme

que les faits accusent une diminution des crimes, punis de mort autrefois, et qu'ils ont été

En 1878, au nombre de 21;

En 1879, — 20;

En 1880, — 13.

« Les homicides dans les années antérieures à la loi de 1867, toujours d'après ladite statistique, n'ont jamais été inférieurs à 140, allant quelquefois jusqu'à 220, et on en a compté seulement :

139 en 1878.

121 en 1879.

110 en 1880.

« C'est en 1843 qu'a eu lieu la dernière exécution sur un nommé Manuel Gonçalves, portefaix, condamné à la peine de mort pour vol et homicide.

« L'exécution antérieure avait produit une profonde impression et un grand mouvement d'opinion contre la peine capitale. Le supplicié s'appelait Francisco de Mattos Lobo; il était âgé de vingt huit ans, issu d'une bonne famille et élève de l'école polytechnique. Il avait assassiné quatre personnes : sa cousine Doña Adelaïde, veuve âgée de trente trois ans, ses deux enfants et sa bonne tous trois encore mineurs. Sous prétexte qu'il n'avait pas de domestique, il alla coucher chez sa parente et, dans la nuit, il commit ses crimes. Il s'était emparé alors de trois titres de la banque de Porto, d'une valeur de 600,000 reiss (3,333 fr. 33 c.) et appartenant à Doña Adelaïde; mais tout fit croire que le mobile n'avait pas été le vol, mais bien la jalousie.

« Il fut pendu au mois d'avril 1842.

« Pour arriver au gibet, il dut parcourir une distance de plus d'un kilomètre, défaillant, sans donner presque signe de vie, assis dans un fauteuil porté par quatre forçats, la chaîne aux pieds. Ajoutez à cela des incidents remarquables : pendant le procès, un juré vivement impressionné tomba gravement malade et dut être remplacé. Le prier de Marvo, un des pères qui accompagnaient le condamné, était un ami de sa famille : au moment où il adressait les dernières consolations religieuses au malheureux déjà suspendu au gibet, il tomba de l'escalier frappé d'apoplexie foudroyante et mourut avant le criminel.

« La dernière exécution eut lieu dans l'Inde, dans le Dámano pequeño, possession portugaise. Narana Lalá, condamné à mort

pour vol et homicide accompli avec préméditation, fut pendu en 1857. Dans ses derniers moments, il se convertit à la religion catholique et fut baptisé sous le nom de Jean-Auguste de Moraes.

» Cette exécution passa inaperçue sur le continent et n'y fut connue qu'en 1874. A cette époque, une discussion passionnée s'éleva dans les journaux sur le point de savoir si le roi Don Pedro V, jeune homme instruit et plein de bonté, avait consenti à cette exécution. On laissait entendre qu'il n'avait pas usé du droit de grâce parce que les ministres ne lui avaient pas régulièrement présenté la sentence et qu'ils avaient traité cette affaire comme un simple travail de bureau : le Ministre de la Marine aurait envoyé son arrêté du 10 janvier 1857 au gouverneur général de l'Inde, lui disant que le roi n'avait pas commué la peine et qu'il la fit exécuter.

» Ce ministre, le marquis de Sa da Bandeira, publia une lettre le 19 novembre 1874 pour se défendre, affirmant que la sentence avait été envoyée au conseil d'État, présidé par le roi, et que l'exécution y avait été votée. Ceux qui connaissaient le caractère de Don Pedro V et sa répugnance pour la peine de mort, restèrent convaincus qu'il n'avait pas eu une parfaite connaissance de cet arrêt; car il n'aurait pas voulu le laisser exécuter. »

Ces détails que veut bien nous donner notre honorable correspondant, sont non seulement fort intéressants, mais aussi très utiles. Ils prouvent que, si la peine de mort est abolie légalement en Portugal depuis le 1^{er} juillet 1867, elle l'est en réalité depuis 1843. Mais que le législateur, avant de prendre une pareille mesure, en a fait pour ainsi dire une longue expérience de vingt-quatre années. Aussi ne sommes-nous, pour notre part, nullement surpris que la statistique des crimes, punis de mort autrefois, n'ait subi aucune modification depuis l'apparition de la loi. Avant d'être inscrite dans le code, l'abolition était passée dans les mœurs.

Émile CLAIRIN.

ENQUÊTE SUR LES MOYENS DESTINÉS A EMPÊCHER LES MENDIANTS

ET LES VAGABONDS

DE TOMBER DANS LA RÉCIDIVE

La Société générale des Prisons a été saisie au mois de mars 1885 par M. le pasteur Robin, l'un de ses membres, d'un rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive. Elle a consacré de nombreuses séances à l'étude de ce document important (1). Les idées généreuses de M. le pasteur Robin et les mesures proposées par lui y ont été discutées avec maturité, et la première section de la Société a été chargée de rédiger un projet de loi contenant les réformes utiles qui peuvent être faites dans notre législation à ce sujet. M. Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris, a été nommé rapporteur par la section.

Pour éclairer ses travaux sur cette question difficile, la Société a pensé qu'il était utile de rechercher quel est l'état actuel des législations étrangères en matière de vagabondage et de mendicité. Un questionnaire a été adressé par la Société à ses correspondants à l'étranger, et nous venons rendre compte du résultat de cette enquête.

Nous nous faisons un plaisir d'adresser nos remerciements et l'expression de notre gratitude aux juristes qui ont bien voulu répondre à notre appel et s'associer ainsi directement à nos travaux.

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, numéros de mars, avril, mai et juin 1885, février, avril, mai, novembre 1886.